



Québec, le 22 septembre 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture d'une table de lit ou d'un matelas *****
N/Réf. : 15-026294-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement à la fourniture d'une table de lit ou d'un matelas *****.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) œuvre dans le secteur médical *****.

5. Les dimensions du matelas sont de ***** pouces ou ***** pouces de longueur (selon le modèle), ***** pouces de largeur et ***** pouces d'épaisseur.
6. Les matelas sont conçus comme accessoires du lit ***** vendu par Société, mais ils peuvent aussi être vendus comme matelas pour des lits d'hôpitaux fabriqués par d'autres compagnies.
7. Les matelas et les tables de lit sont habituellement vendus avec les lits ***** à des hôpitaux, à des CHSLD, à des centres privés ou encore à des particuliers sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la santé.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture d'une table de lit ou d'un matelas ***** constitue une fourniture détaxée dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Vous désirez également savoir s'il y a des particularités quant à l'application de la TPS et de la TVQ dans le cas d'une vente des produits mentionnés précédemment à :

- un établissement de santé;
- un particulier avec une ordonnance écrite;
- un particulier sans ordonnance écrite.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services

En vertu de l'article 165 de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada, autre qu'une fourniture détaxée, doit payer la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) au taux en vigueur dans la province ou le territoire où la fourniture est effectuée.

L'article 4 de la partie II de l'annexe VI de la LTA prévoit qu'est détaxée la fourniture d'un lit d'hôpital soit au profit de l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA, soit sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage de la personne ayant une déficience, qui y est nommée.

Selon l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la partie II de cette annexe.

*Fourniture d'une table de lit ou d'un matelas ******

Nous sommes d'avis que la fourniture d'une table de lit n'est pas détaxée puisque cette table n'est pas conçue spécialement pour un lit d'hôpital. En effet, ***** la table de lit peut être utilisée et a été conçue pour être utilisée autrement qu'avec un lit d'hôpital.

En ce qui a trait à la fourniture du matelas ***** , l'Agence du revenu du Canada considère que l'expression « conçu spécialement » se rapporte à l'intention du manufacturier initial quant à l'utilisation finale du bien, telle que reflétée dans la qualité et les caractéristiques de ce bien. Un bien est conçu spécialement pour un lit d'hôpital s'il est conçu pour un lit visé à l'article 4 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Ainsi, si le matelas ***** est conçu spécialement pour un lit d'hôpital dont la fourniture est visée à l'article 4 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, la fourniture du matelas sera détaxée.

Particularités dans le cas d'une vente à certains clients

Vous désirez savoir s'il existe des particularités d'application de la TPS dans le cas de la fourniture d'une table de lit ou d'un matelas ***** à un établissement de santé ou à un particulier avec ou sans ordonnance écrite.

Contrairement à la fourniture d'un lit d'hôpital, il n'y a aucune obligation de présenter une ordonnance médicale pour que la fourniture d'un matelas spécialement conçu pour un lit d'hôpital soit détaxée si, bien entendu, les autres conditions de détaxation énoncées précédemment sont remplies. Par ailleurs, la fourniture de la table de lit est une fourniture taxable autre que détaxée, en toutes circonstances.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés dans cette matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
taxes spécifiques